

LOI N°2011-28 DU 18 NOVEMBRE 2011

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 27 décembre 2010 entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Ouidah – Allada et de la bretelle Pahou Tori.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 novembre 2011 ;

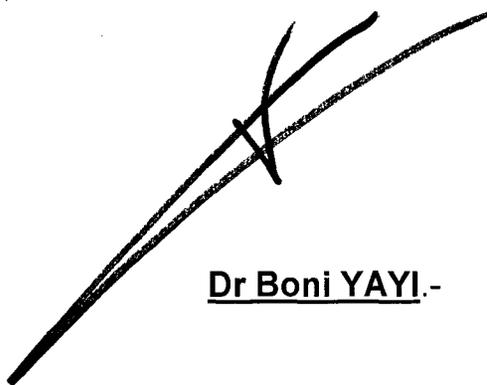
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de trente six millions sept cent trente mille (36 730 000) dirhams des Emirats Arabes Unis équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis soit environ cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA signé le 27 décembre 2010 entre la République du Bénin et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Ouidah – Allada et de la bretelle Pahou-Tori.

Article 2 : La présente loi qui abroge la loi n° 2010-06 promulguée le 29 janvier 2010 dans le cadre du financement du Projet de bitumage de la Route N'Dali-Nikki-Chicandou-frontière du Nigéria par le Fonds d'Abu Dhabi, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 18 novembre 2011

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-





Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



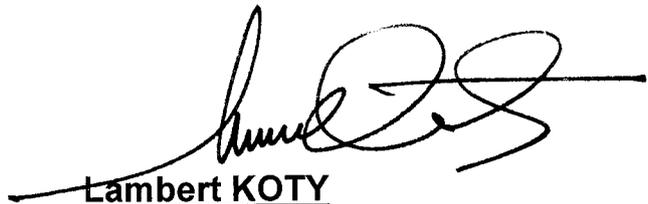
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Lambert KOTY

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 – HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MTPT 4 AUTRES
MINISTERES 23- SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3-
BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JO 1.-



